

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-06-17-004

Arrêté accordant à la société CEMEX GRANULATS  
NORD, l'autorisation de modifier les conditions de remise  
en état de la carrière exploitée à MULSANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Accordant à la Société CEMEX GRANULATS NORD l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mulsans (41), sise aux lieux-dits « Les Dolins », « La Vallée Bonpuits » et « Les Pendants ».

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article L. 181-1 ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2012 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière de calcaire à Mulsans (41) sise aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « La Vallée Bonpuits » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2017 autorisant la société CEMEX GRANULATS à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « La Vallée Bonpuits » ;

Vu le procès verbal de récolement de cessation partielle d'activité du 5 octobre 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement de cessation partielle d'activité du 22 juin 2016 ;

Vu la demande du 9 janvier 2018 de la société CEMEX GRANULATS de modifier les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière ;

Vu la demande du 21 janvier 2019 de la société CEMEX GRANULATS de modifier les conditions de remise en état du site ;

Vu les dossiers produits à l'appui des demandes précitées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 28 mai 2019 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation carrières - du Loir-et-Cher en date du 13 juin 2019 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CEMEX GRANULATS, qui a formulé des observations dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications objet des demandes ne sont pas substantielles ;

Considérant que la modification des seuils d'acceptabilité des matériaux destinés au remblaiement de la carrière est permise par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

Considérant que le dossier portant sur la modification des seuils d'acceptabilité des matériaux de remblais déposé par CEMEX GRANULATS répond aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation de modifier les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier précité, déposé par CEMEX GRANULATS conclut à l'absence d'impact sur la base de démonstrations jugées recevables ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté préfectoral, en plus du respect des obligations réglementaires des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 révisé et du 12 décembre 2014 sus-cités, permettent de renforcer la surveillance du respect de la qualité des matériaux inertes admis en remblais ;

Considérant les avis favorables du maire de Mulsans et du propriétaire concerné par la modification de remise en état de la parcelle YE42 pp, pour une surface de 7908 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

## **Article 1 : Nature des modifications**

La société CEMEX GRANULATS Nord est autorisée pour la carrière de calcaire autorisée sur le territoire de la commune de MULSANS aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « La Vallée Bonpuits » par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 susvisé, à modifier les conditions de remise en état du site conformément aux éléments contenus dans ses dossiers de demandes déposés en préfecture de Loir-et-Cher le 9 janvier 2018 et le 21 janvier 2019.

La principale modification de remise en état porte sur une modification des critères d'admission des matériaux inertes admis pour le remblaiement de la carrière, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, qui prévoit la possibilité de déroger aux valeurs limites sur les paramètres donnés en annexe II de l'arrêté, dans la limite d'un facteur 3 (déchets dits "3+"), sauf cas particuliers pour le carbone organique total sur éluat et le carbone organique total du contenu total.

La seconde modification concerne les conditions de réaménagement de la parcelle YE 42 pp.

## **Article 2 :**

**L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.**

**Les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

### **2.5.2 Remise en état coordonnée à l'exploitation**

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel avec la création d'une dépression .

En particulier elle comprend :

- la création de 3 haies paysagères avec des essences locales (par reconstitution et augmentation du linéaire d'une haie existante),
- La création d'une zone « nue » et caillouteuse favorable à Œdicnème Criard, au sud de la parcelle ZZ 28, formant une bande de terrain sur laquelle la terre végétale ne sera pas régagée,
- **La création d'une zone à vocation industrielle en continuité de la centrale d'enrobage « COLAS », sur la surface totale (7908 m<sup>2</sup>) de la parcelle YE 42 pp.**

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase quinquennale de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remise en état) de la carrière est inférieur à 17,4 ha à compter de la deuxième période quinquennale d'exploitation.

**Les dispositions de l'article 2.5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

### **2.5.3.2.2 Remblayage partiel de l'excavation et nature des remblais**

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à une cote finale

comprise entre 105 et 114 m NGF, conformément aux coupes topographiques du réaménagement annexées au présent arrêté.

Une couche de terre végétale de 30 cm minimum épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site, excepté le secteur réservé à l'œdicnème Criard visé ci-dessus **et la parcelle YE 42 pp (cf. annexe 3 : plan de remise en état).**

- Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 10° maximum,
- Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés,

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, etc, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

#### 2.5.3.2.2.1 Nature des déchets inertes extérieurs acceptés en remblai

Seuls les déchets inertes définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Ainsi, les déchets suivants sont admis :

**Selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité :**

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02 (1)	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

<sup>(1)</sup> Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

(1) Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

**Selon les articles 3 et 6 et l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité :**

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

Cette adaptation est autorisée pour la totalité du volume à remblayer sur le site. Les apports extérieurs sont de l'ordre de 1 800 000 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation, ce qui représente un apport moyen annuel de 60 000 m<sup>3</sup>.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2 400
Fluorure	30
Sulfate	3000

Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (1)	500
FS (fraction soluble)	12 000

(1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)	50

#### 2.5.3.2.2.2 Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du boteur...), reçoit une formation relative à leur gestion.

#### 2.5.3.2.2.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;

- la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.5.3.2.2.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

#### **2.5.3.2.2.4 Procédure d'admission des matériaux extérieurs**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

#### **Bordereau de suivi des déchets :**

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Procédure d'admission des déchets extérieurs :**

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des



filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

#### **Registre d'admission des déchets :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

#### **Plan de remblayage :**

L'exploitant tient à jour un **plan topographique**. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Conditions de remblayage :**

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf. 9.4.2 de l'arrêté du 16 mai 2012).

#### **2.5.3.2.2.5 Réalisation de contrôles aléatoires :**

Dans le but de vérifier la conformité des déchets au certificat d'acceptation préalable, des contrôles aléatoires seront réalisés par la société CEMEX GRANULATS.

Ces contrôles seront réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m<sup>3</sup>.
- par tranche de 5000 m<sup>3</sup>, pour les chantiers supérieurs à 5000 m<sup>3</sup>.

Ils devront permettre de vérifier que l'ensemble des paramètres définis dans l'article 2.5.3.2.2.1 sont respectés.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation.

#### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Maire de MULSANS et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de MULSANS pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

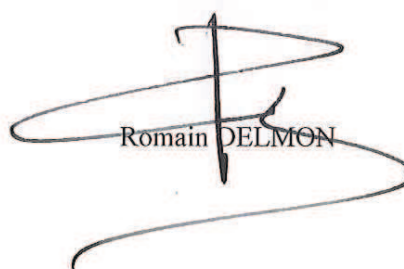
Il est également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de MULSANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 17 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

*Romain DELMON*

Annexe 3 : Plan de remise en état du site.

